

TRAITÉ DE FUSION

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ BST PAR LA SOCIÉTÉ COFIGEX

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

– **La société COFIGEX**

Société par actions simplifiée au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 64 Rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 314 682 303 RCS Paris, représentée par son Président, Monsieur Samuel RONFLE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision unanime des associés,

Ci-après dénommée "**COFIGEX**" ou la "**Société Absorbante**",

D'UNE PART,

ET :

– **La société BST**

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 64 Rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 844 333 RCS Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Frédéric DURAND, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique,

Ci-après dénommée "**BST**" ou la "**Société Absorbée**",

D'AUTRE PART,

Les soussignées étant ci-après dénommées ensemble les "**Sociétés**" ou les "**Parties**", et séparément une "**Société**" ou une "**Partie**".

PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Caractéristiques des Sociétés

1.1. La société COFIGEX est une société par actions simplifiée dont le siège social est 64 Rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 314 682 303 RCS Paris.

Son objet, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

« La présente société a pour objet, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à

l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 12 février 1979.

Le capital social de la société COFIGEX s'élève actuellement à 115 000 euros. Il est réparti en 115 000 actions ordinaires de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Les actions de la société COFIGEX ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé. La société COFIGEX n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Monsieur Samuel RONFLE est Président de la Société Absorbante.

La société HBT EXPERTISE & CONSEIL est Commissaire aux Comptes de la société COFIGEX.

1.2. La société BST est une société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est 64 Rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 520 844 333 RCS Paris.

Son objet, tel qu'indiqué à l'article 3 des statuts est le suivant :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession de Commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;*
- Le conseil auprès des entreprises, la gestion de biens et droits mobiliers et immobiliers dans le respect des règles et normes régissant la profession de Commissaires aux comptes.*

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit le 28 mai 2010.

Le capital social de la société BST s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est réparti en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune numérotées de 1 à 1 000, intégralement libérées, attribuées en totalité à la société COFIGEX.

Monsieur Frédéric DURAND est Gérant de la Société Absorbée.

La société BST n'a pas de Commissaire aux Comptes.

2. Liens entre les Sociétés

La société COFIGEX détient 1 000 parts sociales de la société BST, soit la totalité des parts sociales composant le capital de la société BST.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

Il s'agit d'une fusion dite simplifiée entre une société mère et sa filiale, soumise à l'article L. 236-3, II, 3 ° du Code de commerce.

3. Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société BST par la société COFIGEX s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font parties.

4. Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les Sociétés, sur la base de leurs comptes arrêtés au 30 septembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés, et régulièrement approuvés.

5. Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable.

6. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion (la « **Fusion** ») aura, d'un point de vue **comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} octobre 2025** (ci-après la "**Date d'Effet**"), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (la "**Date de Réalisation**" telle que définie au CHAPITRE 3), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société COFIGEX qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE 1. APPORT-FUSION

1.1. Dispositions préalables

La société BST apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société COFIGEX, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation de la Fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BST devant être dévolu à la société COFIGEX dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

La comptabilisation dans les comptes de la société COFIGEX des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour

dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au **1^{er} octobre 2025**, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

1.2. Apport de la société BST

1.2.1. Actif apporté

Est apporté par la société BST, le fonds libéral de commissariat aux comptes qu'elle exploite 64 Rue de la Boétie 75008 Paris, comprenant :

- le nom commercial et la clientèle, avec le droit de se dire successeur de la société BST,
- tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, savoir-faire, pouvant appartenir ou bénéficier à la société BST,
- le bénéfice et la charge de tous mandats, traités, conventions, agréments, certifications et engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exercice de son activité, ainsi que le bénéfice de toutes autorisations de quelque nature que ce soit dont elle est titulaire,
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds libéral apporté,
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation de cette activité.

TotalPour mémoire

Outre selon détail (non exhaustif) ci-après, tel que ressortant des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025 :

Actif circulant :

Autres créances	2 412 €
Disponibilités	9 538 €
Charges constatées d'avance	375 €
	=====
Total	12 325 €

Soit un montant total d'actif apporté de 12 325 €.

1.2.2. Passif pris en charge

Le passif de la société BST dont la Société Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors à la Date de Réalisation de la Fusion, comprenait au 30 septembre 2025, date de clôture du dernier exercice social, utilisé pour la présente opération :

Dettes :

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	6 925 €
Dettes fiscales et sociales	34 €
	=====
Total	6 959 €

Soit un montant total de passif pris en charge de 6 959 €.

1.2.3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2025 à **12 325 euros** et le passif pris en charge à la même date s'élevant à **6 959 euros**, l'actif net apporté par la société BST à la société COFIGEX s'élève donc à **5 366 euros**.

Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société COFIGEX prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société BST et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la société BST.

Origine de propriété

Le fonds libéral transmis dans le cadre de la Fusion appartient à la société BST pour l'avoir créé le 31 mars 2010, et développé depuis lors.

1.3. Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BST à la société COFIGEX s'élève donc 5 366 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société COFIGEX détient à ce jour la totalité des parts sociales représentant l'intégralité du capital de la société BST, et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation définitive de la Fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des parts sociales de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société COFIGEX et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

La différence entre l'actif net transmis par la société BST, fixé à 5 366 euros, et la valeur nette comptable des parts sociales de cette société détenues par la société COFIGEX, inscrite à l'actif du bilan de cette dernière pour un montant de 14 501 euros, donnera lieu à la constatation d'un mali de fusion.

Ce mali revêt la nature d'un mali technique, dans la mesure où il correspond à des plus-values latentes afférentes à certains éléments de l'actif transmis. Conformément aux dispositions du Plan Comptable Général, ce mali sera imputé sur la valeur desdits éléments d'actif ou, à défaut, affecté au poste "Fonds libéral".

1.4. Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de Réalisation définitive de ladite Fusion. Elle en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} octobre 2025.

Le représentant de la société BST déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société COFIGEX pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société BST à compter de la Date d'Effet de la Fusion, soit le 1^{er} octobre 2025, jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société COFIGEX, ladite Société acceptant

dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2025.

A cet égard, le représentant de la société BST déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2025, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation définitive de la Fusion.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE 2. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

2.1. Énoncé des charges et conditions

2.1.1. La société COFIGEX prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

2.1.2. Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la Date de Réalisation.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BST à la date du 30 septembre 2025, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société COFIGEX prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2025, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation de la Fusion.

2.2. Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

2.2.1. La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la Fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

2.2.2. La société COFIGEX supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de la Fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes

charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

2.2.3. La société COFIGEX exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous mandats, traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

2.2.4. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2.2.5. La société COFIGEX sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation définitive de la Fusion dans le bénéfice et la charge de tous mandats, contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

2.2.6. Le cas échéant, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail qui seraient en cours à la Date de Réalisation entre la société BST et des salariés, seront transférés à la société COFIGEX par l'effet de la loi et se poursuivront avec la société COFIGEX qui se substituera à la société BST du seul fait de la réalisation de la Fusion.

Aussi, le cas échéant, la société COFIGEX sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

2.3. Engagements de la Société Absorbée

La société BST prend les engagements ci-après :

2.3.1. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

2.3.2. Elle s'oblige à fournir à la société COFIGEX, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société COFIGEX, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

2.3.3. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société COFIGEX dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation de la Fusion.

2.3.4. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la société COFIGEX aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE 3. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par les associés de la société COFIGEX, ni par l'associé unique de la Société Absorbée.

En conséquence, les Sociétés BST et COFIGEX conviennent que la Fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du **31 mars 2026 à minuit** sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

La date à laquelle la Fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la "**Date de Réalisation**".

La société BST se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la Date de Réalisation.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société COFIGEX de la totalité de l'actif et du passif de la société BST.

CHAPITRE 4. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

4.1. Déclarations générales de la Société Absorbée

Monsieur Frédéric DURAND, ès-qualités, déclare :

- Que la société BST n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds libéral pour l'avoir créé le 31 mars 2010 puis développé depuis lors ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ses actifs ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BST s'oblige à remettre et à livrer à la société COFIGEX, aussitôt après la Date de Réalisation de la Fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

4.2. Déclarations générales de la société absorbante

Monsieur Samuel RONFLE, ès-qualités, déclare :

- Que la société COFIGEX n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE 5. DÉCLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

5.1. Dispositions générales

Les représentants des Sociétés obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2. Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

5.3. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la **Fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2025.**

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés rappellent que la société COFIGEX détient la totalité des parts sociales représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et que la Fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la société absorbée, retenue à la date du 30 septembre 2025, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés BST et COFIGEX sont deux (2) personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France.

Les Parties, ès-qualités, déclarent soumettre la présente Fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société COFIGEX s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Réalisation de la Fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

5.4. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que la présente Fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Sociétés déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la Fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société COFIGEX s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

5.5. Autres taxes

La société COFIGEX sera subrogée dans les droits et obligations de la société BST au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Participation des employeurs à l'effort de construction

En application des articles L. 313-1, R. 313-2 et R. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 87 du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction et incombant à la Société Absorbée à raison des rémunérations versées par cette dernière.

Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant éventuellement incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Conformément à la documentation administrative BOI-TPS-PEEC-40 n°280, la Fusion étant placée sous le régime spécial visé à l'article 210 A du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage aux présentes à prendre à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Absorbée à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2025, mention de cet engagement étant faite dans la déclaration fiscale de cession. En contrepartie de cet engagement, la Société Absorbante bénéficie du report des éventuels excédents d'investissement de la Société Absorbée.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'Effet de la Fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la Société Absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la Société Absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la Société Absorbée.

Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

- **CFE**

L'année de la fusion, la CFE relative à l'établissement apporté par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur cet établissement à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

- **CVAE**

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

5.6. Opérations antérieures

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Formalités

La société COFIGEX remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

6.2. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

6.3. Remise de titres

Il sera remis à la société COFIGEX lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la

propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

6.4. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société COFIGEX, ainsi que son représentant l'y oblige.

6.5. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

6.6. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

6.7. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

6.8. Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de Fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de Fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce / des Activités Economiques de Paris.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

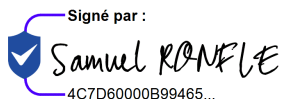
D'un commun accord entre les Parties, le présent acte est établi, signé électroniquement par l'ensemble des Parties conformément à un procédé fiable d'identification et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, permettant à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, en application de l'article 1375 du Code civil.

La présente signature électronique est effectuée par l'intermédiaire d'un prestataire de services dénommé « DocuSign » conformément au règlement européen « eIDAS » n° 910/2014 du 23 juillet 2014 transposé en droit français par le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

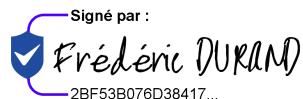
Conformément à l'article 1366 du Code civil, les Parties déclarent reconnaître que le présent acte signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Fait en un exemplaire électronique.
Le

Pour la société COFIGEX
Monsieur Samuel RONFLE

Signé par :

4C7D6000B99465...

Pour la société BST
Monsieur Frédéric DURAND

Signé par :

2BF53B076D38417...